

1100637

INDEMNITAIRE

09/04/2014

Nuisibles 2009/2010

31 Haute-Garonne

responsabilité fautive  
de l'Etat

martre / belette

1200€

2000€

**5. Considérant, en deuxième lieu, que l'ASPAS soutient qu'en exécution des arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2009, il a été procédé à la destruction de 76 martres, de 96 belettes, de 183 étourneaux sansonnets et de 2980 corneilles noires et pies bavardes ; que si le préfet de la Haute-Garonne conteste les chiffres avancés par l'ASPAS, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que ceux-ci proviennent d'un tableau des prélèvements des populations animales classées nuisibles par piégeage et par tir pour la saison 2009-2010, lequel a été produit à l'ASPAS par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne; que l'ASPAS, qui a pour objet, aux termes de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre et pour la promotion desquels elle soutient, sans être contredite, qu'elle met en oeuvre les différentes actions mentionnées ci-dessus ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'association requérante peut prétendre à ce titre, en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros ;**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

N° 1100637

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mouret  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(6<sup>ème</sup> chambre)

Mme Perrin  
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2014  
Lecture du 9 avril 2014

44-045-06-07-02  
60-01-04-01  
C

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2011 au greffe du tribunal, présentée pour l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), dont le siège est situé 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Delhomme, avocat ; l'association requérante demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 4 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité des arrêtés du préfet de la Haute-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans le département de la Haute-Garonne pour la saison 2009-2010 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée du fait de l'illégalité des arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2009 dont elle a obtenu l'annulation ;
- la faute commise par l'Etat lui a causé un préjudice moral du fait de l'atteinte à son objet statutaire consistant notamment en la protection des animaux sauvages ;
- la faute commise lui a également causé un préjudice environnemental et qu'étant une association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de

l'environnement et reconnue d'utilité publique, elle a vocation à obtenir réparation de ce préjudice écologique résultant d'une atteinte à l'environnement ;

- la destruction injustifiée de 76 martres, 96 belettes, 183 étourneaux sansonnets et 2980 corneilles noires et pies bavardes lui cause un préjudice de 4 000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le préfet de la Haute-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'association requérante se prévaut non pas d'un préjudice moral ou environnemental mais d'un préjudice matériel qui ne présente aucun lien de causalité avec le fait générateur ;

- l'association n'établit pas le caractère certain du préjudice matériel allégué ;

- le préjudice moral et environnemental dont se prévaut l'association n'est nullement établi ;

- la réparation du préjudice moral ne peut être que symbolique en l'espèce et que l'évaluation du préjudice allégué par l'association présente un caractère excessif ;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 fixant la clôture de l'instruction au 8 novembre 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2013, présenté pour l'ASPAS, qui persiste dans ses précédentes écritures ;

Elle soutient, en outre, que :

- contrairement à ce que soutient le préfet, elle invoque un préjudice moral et environnemental et non un préjudice matériel ;

- les sommes perçues dans le cadre de contentieux sont réinvesties dans la protection de la faune sauvage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2014 :

- le rapport de M. Mouret, conseiller,

- les conclusions de Mme Perrin, rapporteur public ;

1. Considérant que, par un jugement n° 0904239 du 14 avril 2010, le tribunal administratif de Toulouse a, à la demande de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), annulé pour excès de pouvoir, d'une part, l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans ce département pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 en tant qu'il concerne la belette et la martre et, d'autre part, l'arrêté préfectoral du même jour fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département en tant qu'il concerne la belette et la martre et en tant qu'il proroge la période de destruction de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet et de la pie bavarde au-delà du 31 mars 2010 ; que l'ASPAS demande au tribunal de condamner l'Etat à réparer les préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'illégalité de ces arrêtés ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'en édictant les deux arrêtés du 1<sup>er</sup> juillet 2009 mentionnés au point 1, qui sont entachés d'illégalités, le préfet de la Haute-Garonne a commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;

En ce qui concerne les préjudices :

3. Considérant que l'ASPAS peut prétendre à la réparation par l'Etat des conséquences dommageables de l'illégalité fautive entachant les arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sous réserve de démontrer l'existence d'un préjudice direct et certain en résultant pour elle ;

4. Considérant, en premier lieu, que si l'ASPAS invoque les dépenses matérielles qu'elle a été dans l'obligation d'engager pour promouvoir la défense des animaux sauvages, notamment, par l'élaboration de brochures et d'études scientifiques, l'organisation de stages et d'expositions, la réalisation de films et de documents vidéos, et pour le recrutement de salariés permanents en vue de conduire des actions de réhabilitation des espèces illégalement classées nuisibles, le préjudice résultant de telles dépenses ne présente pas un lien direct avec la faute commise par l'Etat et ne saurait, par suite, lui ouvrir un droit à réparation ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'ASPAS soutient qu'en exécution des arrêtés préfectoraux du 1<sup>er</sup> juillet 2009, il a été procédé à la destruction de 76 martres, de 96 belettes, de 183 étourneaux sansonnets et de 2980 corneilles noires et pies bavardes ; que si le préfet de la Haute-Garonne conteste les chiffres avancés par l'ASPAS, il résulte de l'instruction et n'est d'ailleurs pas contesté que ceux-ci proviennent d'un tableau des prélèvements des populations animales classées nuisibles par piégeage et par tir pour la saison 2009-2010, lequel a été produit à l'ASPAS par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ; que l'ASPAS, qui a pour objet, aux termes de ses statuts, d'agir pour la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général, est fondée à demander réparation du préjudice moral résultant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre et pour la promotion desquels elle soutient, sans être contredite, qu'elle met en œuvre les différentes actions mentionnées ci-dessus ; qu'il sera fait une juste appréciation de l'indemnité à laquelle l'association requérante peut prétendre à ce titre, en condamnant l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros ;

6. Considérant, en troisième et dernier lieu, que le préjudice environnemental dont l'ASPAS se prévaut en sa qualité d'association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement doit être regardé comme se rattachant, dans les circonstances de l'espèce, au préjudice moral retenu au point 5 ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Etat doit être condamné à verser à l'ASPAS une somme de 2 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'ASPAS et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à l'ASPAS une somme de 2 000 (deux mille) euros.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 1 200 (mille deux cents) euros à l'ASPAS au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'ASPAS est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages et au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 12 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. de Saint-Exupéry de Castillon, président,  
M. Mouret, conseiller,  
Mme Simonnet, conseiller.

Lu en audience publique le 9 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Raphaël MOURET

François DE SAINT-EXUPERY  
DE CASTILLON

Le greffier,

Stéphanie SEGUELA

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier en chef,

